

tout ce qui concerne l'instruction publique, le soumet soit verbalement, soit par écrit au ministre.

La Grèce est divisée en 13 départements, 59 arrondissements et 366 communes. Des préfets administrent les départements, des sous-préfets, les arrondissements, et les maires, les communes. Le gouvernement nomme les préfets et les sous-préfets, et les communes élisent leurs maires. Tous ces fonctionnaires ont, entre autres attributions, l'obligation de faire l'inspection des écoles. Au début même, les préfets nommaient, d'après l'article 16 de la loi sur l'enseignement primaire, les instituteurs de la deuxième et de la troisième classe, avec l'approbation du ministre, qui se réservait le droit de nommer les instituteurs de la première; mais, depuis 1861, c'est le ministre qui nomme tous les membres du personnel enseignant.

L'inspection des écoles primaires est faite par le préfet, le sous-préfet et par un inspecteur général; de plus, une commission d'inspection pour les écoles primaires des départements et des arrondissements est constituée tous les ans dans le chef-lieu: elle se compose du préfet comme président, du président du tribunal local, du procureur, d'un prêtre, d'un professeur et de deux ou quatre citoyens élus par le conseil départemental. Dans les chefs-lieux d'arrondissement, la commission se compose du sous-préfet, du juge de paix, d'un prêtre, d'un professeur et de deux ou quatre citoyens élus par le conseil d'arrondissement; dans chaque commune, la commission se compose du maire, du prêtre et de deux ou quatre citoyens élus par le conseil municipal. Ces commissions inspectent, encouragent et dirigent les écoles primaires. Les deux premières sont obligées non seulement d'inspec-

